

Saisine n°2006-78

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 juillet 2006,
par M. Bernard DEROSIER, député du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 juillet 2006, par M. Bernard DEROSIER, député du Nord, des conditions du contrôle d'identité de Mme M.G., lors duquel elle aurait perdu sa carte d'identité le 16 septembre 2005, et de l'attitude de plusieurs fonctionnaires de police à son égard.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu Mme M.G.

> LES FAITS

Le 16 septembre 2005, Mme M.G. fut interpellée par un agent en uniforme dont elle ne put identifier la qualité, alors qu'elle tentait de stationner son véhicule sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité. Elle lui présenta les documents afférant à la conduite de son véhicule. L'agent lui expliqua qu'elle roulait sans ceinture de sécurité, l'informa des conséquences d'un tel acte, et après avoir écouté les explications de Mme M.G., lui rendit ses papiers sans lui dresser de contravention.

Environ une demi-heure plus tard, Mme M.G. découvrit qu'elle n'avait plus sa carte d'identité. Convaincue que la personne qui l'avait contrôlée avait conservé sa carte d'identité, elle revint sur les lieux, mais ne parvint pas à la retrouver. Elle se rendit au commissariat, où les personnes qui la reçurent tentèrent de retrouver ses papiers, en vain. En l'absence de procès-verbal, il était difficile d'identifier la personne qui avait interpellé Mme M.G. On lui indiqua plusieurs démarches à suivre et on lui assura que si un policier avait gardé sa carte par erreur, il la lui ferait parvenir rapidement.

Le 21 septembre 2005, Mme M.G. se rendait au commissariat de Villeneuve d'Ascq, afin de faire constater qu'un fonctionnaire avait conservé sa carte d'identité suite à un contrôle. Le fonctionnaire qui la reçut aurait tout d'abord rechigné, puis il avait enregistré une main-courante. Il aurait souhaité qu'elle fasse une déclaration de perte sans indiquer que c'était un fonctionnaire de police qui avait conservé sa carte d'identité.

Le 4 avril 2006 vers 13h25, Mme M.G. quitta son domicile pour des raisons professionnelles. Vers 14h15, elle reçut un appel sur son téléphone portable l'informant que son domicile avait été cambriolé. Dès son arrivée, elle fut informée par les fonctionnaires de police présents qu'aucun objet n'avait été volé et que deux personnes avaient été arrêtées, une troisième étant en fuite.

Mme M.G. constatait le désordre qui régnait dans sa maison, elle avait eu le sentiment qu'une mise en scène troublante avait été organisée.

Elle fut reçue au commissariat par M. Y.M., brigadier-chef. Elle le trouva très désagréable et avait eu le sentiment de le gêner. Il déposa une carte d'identité sur sa table. Mme M.G. reconnut la carte d'identité qu'elle avait présentée lors du contrôle du 16 septembre 2005. M. Y.M. lui expliqua que sa carte d'identité avait été découverte à son domicile. Elle lui rétorqua que c'était impossible et lui décrit les circonstances dans lesquelles sa carte avait été « confisquée ».

A l'issue de son audition, M. Y.M. aurait relu le procès-verbal (PV) de Mme M.G. à mi-voix, sans évoquer deux passages, puis avait imprimé trois feuillets, qu'elle avait signé en toute confiance, sans les relire. Elle relut ce PV à son domicile et découvrit qu'il contenait des passages ne correspondant pas à ses déclarations.

Mme M.G. décida de procéder à sa propre enquête sur les circonstances de son cambriolage et fut surprise des réponses qu'elle reçut du commissariat : dans un premier temps, on refusa de lui indiquer l'identité de la personne qui avait prévenu la police. Quelques jours plus tard, les policiers, après avoir demandé l'accord de l'intéressé, transmirent ses coordonnées à Mme M.G. De nouveau, elle ne fut pas satisfaite de la réponse : alors qu'on lui avait dit dans un premier temps qu'une femme avait prévenu la police, il s'agissait en réalité d'un homme.

Troublée par toutes ces incohérences, elle porta plainte pour vol de papiers et fausse déclaration, sur les conseils d'un avocat.

Suite à cette plainte, Mme M.G. fut contactée par le commissaire L., qui la convoqua le 2 juin 2006 pour prendre sa déposition. Dès son arrivée, il l'informa que tous les documents étaient prêts pour gagner du temps. Il refusa que l'amie qui accompagnait Mme M.G. assiste à son audition. Mme M.G. estimait que l'attitude de M. L. était à la limite de la grossièreté. Pendant toute la durée de l'audition, il lui aurait lu ce qu'il avait déjà écrit sur son PV, refusant de prendre ses déclarations ou tentant de les modifier. Il avait indiqué sur le procès-verbal une fausse identité, donnant à Mme M.G. une filiation inexacte. Elle lui demanda d'indiquer sa filiation exacte. M. L. lui expliqua qu'il serait très long de retaper le PV et que cette erreur était sans conséquence puisque tous les autres documents de la procédure indiquaient sa filiation exacte. Elle ne voulut rien entendre et insista pour que sa filiation exacte apparaisse, ce à quoi M. L. aurait répondu qu'elle était très pointilleuse, précisant qu'il avait déjà passé beaucoup de temps sur cette affaire assez anodine, et ajoutant : « Ce n'est quand même pas un viol ». Mme M.G. avait signé son PV en ajoutant son nom de jeune fille.

Quelques temps plus tard, Mme M.G. était auditionnée une troisième fois par un gardien de la paix. L'audition s'était bien déroulée, en dépit du fait que le PV contienne, selon ses dires, quelques éléments inexacts, mais sans importance.

Mme M.G. avait le sentiment d'avoir été victime d'une succession de faits troublants et de ne pas avoir été entendue par les fonctionnaires de police comme une victime, mais plutôt comme une personne qui cause des troubles.

> AVIS

Mme M.G. n'apporte aucun élément susceptible de confirmer sa version concernant ce qu'elle considère comme une « confiscation » de sa carte d'identité par un fonctionnaire de police. Ses suspicions concernant une éventuelle mise en scène de vol orchestrée par les fonctionnaires de police dans le but de lui restituer sa carte d'identité tout en dissimulant la faute qu'aurait commise un agent ne sont alimentés par aucun élément objectif.

En l'absence de preuve contraire, les procès-verbaux d'audition signés par Mme M.G. font foi.

Il est regrettable, malgré les protestations de Mme M.G., que M. L. ait refusé de modifier sa filiation sur son procès-verbal. Cependant, M. L. lui a expliqué que cette erreur était sans conséquence.

Au regard des moyens mis en œuvre pour répondre à la situation de Mme M.G., victime d'une perte de pièce d'identité, la Commission estime que les fonctionnaires de police n'ont commis aucun manquement ni à la déontologie, ni à la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 20 mai 2002 concernant la prise en compte des victimes.

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.